

# FR\_GERICHTE 602 2019 98 vom 4. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2019\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_98)

FR: FR\_GERICHTE 602 2019 98 du 4 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 602 2019 98 del 4 dicembre 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 22

juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700] en lien avec l'art. 85 al. 1 let. f ReLATEC); qu'en vertu de l'art. 89 ReLATEC, le requérant ou la requérante engage la procédure par le dépôt d'une demande de permis de construire auprès de la commune au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire (al. 1). La demande doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à son examen, conformément aux directives édictées par la Direction (al. 4, 1ère phrase). Celles-ci disposent que la demande de permis de construire en procédure simplifiée, dont les exigences formelles sont moins élevées que dans le cadre de la procédure ordinaire, doit contenir un plan de situation, les coordonnées

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 cartographiques, le nom des propriétaires voisins, la destination/l'affectation de l'ouvrage, un plan avec les dimensions de l'ouvrage ainsi que les distances aux limites et autres (ch. Guide des constructions, chap. 3 Directives: demandes de permis, p. 12); qu'en l'espèce, renvoi peut être fait aux constatations faites par le préfet, selon lesquelles tous ces éléments sont disponibles dans le dossier déposé par les requérants auprès de la commune et ceux-ci ont versé d'autres documents, dont notamment deux plans/croquis de coupe avec la descente de chenaux des eaux claires et le raccordement au réseau communal. Ils ont également transmis une photographie du style des annexes projetées ainsi qu'un échantillon du revêtement proposé. Enfin, ils ont indiqué les matériaux utilisés; que, dans ces conditions et au vu du dossier de la cause, il n'y a en particulier pas nécessité de demander l'inscription de l'altitude du terrain naturel ou aménagé, dès lors qu'il est évident que les constructions ne dépassent pas les valeurs maximales prévues dans le RCU relatives à la hauteur notamment; que par ailleurs, la hauteur du mur de soutènement pourra facilement être vérifiée et contrôlée à la fin du chantier, de sorte que les indications souhaitées par la recourante quant au terrain naturel et modifié ne sont pas non plus nécessaires pour cet élément du projet; qu'il y a également lieu de constater que la demande de permis ne contient pas de projet de modifications du terrain naturel; qu'il est ici rappelé que seuls les travaux autorisés par le permis peuvent être mis en œuvre et que les craintes de la recourante semblent davantage concerner l'exécution conforme des travaux autorisés, respectivement le respect du permis de construire, que la légalité du projet en lui-même; qu'enfin, il doit être constaté que le grief de la recourante relatif à une distance insuffisante des constructions envers son terrain est devenu sans objet; qu'en effet, selon le nouveau plan de situation du 24 septembre 2019, la distance à la limite du cabanon de jardin et du couvert de jardin a été augmentée de 3.50 m à 4.00 m; cette modification du projet a formellement

été intégrée dans la nouvelle décision du préfet du 3 octobre 2019, laquelle n'est en outre pas contestée par la recourante; que, compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure, fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante; que le fait que l'intimé a, par la modification de son projet, rendu sans objet le grief relatif à la distance aux limites n'y change rien, dès lors que les distances minimales pour les petites constructions sont réglées aux art. 132 al. 3 LATeC et 82 ReLATeC;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 le Président suppléant prononce: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Partant, la décision du Préfet du district de la Glâne du 3 octobre 2019 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 1'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 4 décembre 2019/jfr/vth Le Président suppléant : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.